

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 62
Série des traités européens - n° 62

European Convention
on Information on Foreign Law

Convention européenne
dans le domaine de l'information
sur le droit étranger

London/Londres, 7.VI.1968

Preamble

The member States of the Council of Europe, signatories hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is the achievement of greater unity between its members;

Convinced that the creation of a system of international mutual assistance in order to facilitate the task of judicial authorities in obtaining information on foreign law, will contribute to the attainment of this aim,

Have agreed as follows:

Article 1 - Scope of the Convention

- 1 The Contracting Parties undertake to supply one another, in accordance with the provisions of the present Convention, with information on their law and procedure in civil and commercial fields as well as on their judicial organisation.
- 2 However, two or more Contracting Parties may decide to extend as between themselves the scope of the present Convention to fields other than those mentioned in the preceding paragraph. The text of such agreements shall be communicated to the Secretary General of the Council of Europe.

Article 2 - National liaison bodies

- 1 In order to carry out the provisions of the present Convention each Contracting Party shall set up or appoint a single body (hereinafter referred to as the "receiving agency"):
 - a to receive requests for the information referred to in Article 1, paragraph 1, of the present Convention from another Contracting Party;
 - b to take action on these requests in accordance with Article 6.

The receiving agency may be either a ministerial department or other State body.

- 2 Each Contracting Party may set up or appoint one or more bodies (hereinafter referred to as "transmitting agency") to receive requests for information from its judicial authorities and to transmit them to the competent foreign receiving agency. The receiving agency may be appointed as a transmitting agency.
- 3 Each Contracting Party shall communicate to the Secretary General of the Council of Europe the name and address of its receiving agency and, where appropriate, of its transmitting agency or agencies.

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Convaincus que l'établissement d'un système d'entraide internationale en vue de faciliter l'obtention par les autorités judiciaires d'informations sur le droit étranger contribuerait à la réalisation de ce but,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} - Champ d'application de la Convention

- 1 Les Parties contractantes s'engagent à se fournir, selon les dispositions de la présente Convention, des renseignements concernant leur droit dans le domaine civil et commercial, ainsi que dans le domaine de la procédure civile et commerciale et de l'organisation judiciaire.
- 2 Toutefois, deux ou plusieurs Parties contractantes pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, le champ d'application de la présente Convention à des domaines autres que ceux indiqués dans le paragraphe précédent. Le texte de l'accord intervenu sera communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 2 - Organes nationaux de liaison

- 1 Pour l'application de la présente Convention, chaque Partie contractante créera ou désignera un organe unique (ci-après dénommé «organe de réception») qui sera chargé :
 - a de recevoir les demandes de renseignements visés au paragraphe 1 de l'article 1^{er}, qui proviennent d'une autre Partie contractante;
 - b de donner suite à ces demandes, conformément à l'article 6.

Cet organe devra être un service ministériel ou un autre organe étatique.

- 2 Chaque Partie contractante aura la faculté de créer ou désigner un ou plusieurs organes (ci-après dénommés «organes de transmission») chargés de recevoir les demandes de renseignements provenant de ses autorités judiciaires et de les transmettre à l'organe de réception étranger compétent. La tâche dévolue à l'organe de transmission pourra être confiée à l'organe de réception.
- 3 Chaque Partie contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la dénomination et l'adresse de son organe de réception et, s'il y a lieu, de son ou de ses organes de transmission.

Article 3 – Authorities entitled to make a request for information

- 1 A request for information shall always emanate from a judicial authority, even when it has not been drawn up by that authority. The request may be made only where proceedings have actually been instituted.
- 2 Any Contracting Party may, if it has not set up or appointed a transmitting agency, indicate, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, which of its authorities it will deem a judicial authority within the meaning of the preceding paragraph.
- 3 Two or more Contracting Parties may decide to extend as between themselves the present Convention to requests from authorities other than judicial authorities. The text of such agreements shall be communicated to the Secretary General of the Council of Europe.

Article 4 – Contents of a request for information

- 1 A request for information shall state the judicial authority from which it emanates as well as the nature of the case. It shall specify as exactly as possible the questions on which information concerning the law of the requested State is desired, and where there is more than one legal system in the requested State, the system of the law on which information is requested.
- 2 The request shall also state the facts necessary both for its proper understanding and for the formulation of an exact and precise reply. Copies of documents may be attached where necessary to clarify the scope of the request.
- 3 The request may include questions in fields other than those referred to in Article 1, paragraph 1, where they relate to the principal questions specified in the request.
- 4 Where a request is not drawn up by a judicial authority it shall be accompanied by the decision of that authority authorising it.

Article 5 – Transmission of a request for information

A request for information shall be transmitted directly to the receiving agency of the requested State by a transmitting agency or, in the absence of such an agency, by the judicial authority from which it emanates.

Article 6 – Authorities empowered to reply

- 1 The receiving agency which has received a request for information may either draw up the reply itself or transmit the request to another State or official body to draw up the reply.
- 2 The receiving agency may, in appropriate cases or for reasons of administrative organisation, transmit the request to a private body or to a qualified lawyer to draw up the reply.

Article 3 – Autorités habilitées à formuler la demande de renseignements

- 1 La demande de renseignements devra toujours émaner d'une autorité judiciaire, même si elle n'est pas formulée par celle-ci. Elle ne pourra être formée qu'à l'occasion d'une instance déjà engagée.
- 2 Toute Partie contractante pourra, si elle n'a pas créé ou désigné d'organes de transmission, indiquer, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, celles de ses autorités qu'elle considérera comme une autorité judiciaire au sens du paragraphe précédent.
- 3 Deux ou plusieurs Parties contractantes pourront convenir d'étendre, en ce qui les concerne, l'application de la présente Convention à des demandes émanant d'autorités autres que les autorités judiciaires. Le texte de l'accord intervenu sera communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 4 – Contenu de la demande de renseignements

- 1 La demande de renseignements devra indiquer l'autorité judiciaire dont elle émane ainsi que la nature de l'affaire. Elle devra préciser, d'une façon aussi exacte que possible, les points sur lesquels l'information concernant le droit de l'Etat requis est demandée et, dans le cas où il existerait plusieurs systèmes juridiques dans le pays requis, le système au sujet duquel les renseignements sont demandés.
- 2 La demande sera accompagnée de l'exposé des faits nécessaire tant pour la bonne compréhension que pour la formulation d'une réponse exacte et précise; des copies de pièces pourront être jointes dans la mesure où elles seront nécessaires pour préciser la portée de la demande.
- 3 La demande pourra porter, à titre complémentaire, sur des points concernant des domaines autres que ceux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, lorsqu'ils présenteront un lien de connexité avec les points principaux de la demande.
- 4 Lorsque la demande ne sera pas formulée par une autorité judiciaire, elle sera accompagnée de la décision de celle-ci l'ayant autorisée.

Article 5 – Transmission de la demande de renseignements

La demande de renseignements sera adressée directement à l'organe de réception de l'Etat requis par un organe de transmission ou, à défaut d'un tel organe, par l'autorité judiciaire dont elle émane.

Article 6 – Autorités habilitées à répondre

- 1 L'organe de réception saisi d'une demande de renseignements pourra, soit formuler lui-même la réponse, soit transmettre la demande à un autre organe étatique ou officiel qui formulera la réponse.
- 2 L'organe de réception pourra, dans les cas appropriés ou pour des raisons d'organisation administrative, transmettre la demande à un organisme privé ou à un juriste qualifié qui formulera la réponse.

- 3 Where the application of the preceding paragraph is likely to involve costs, the receiving agency shall, before making the transmission referred to in the said paragraph, indicate to the authority from which the request emanated the private body or lawyer to whom the request will be transmitted, inform the said authority as accurately as possible of the probable cost, and request its consent.

Article 7 – Content of the reply

The object of the reply shall be to give information in an objective and impartial manner on the law of the requested State to the judicial authority from which the request emanated. The reply shall contain, as appropriate, relevant legal texts and relevant judicial decisions. It shall be accompanied, to the extent deemed necessary for the proper information of the requesting authority, by any additional documents, such as extracts from doctrinal works and *travaux préparatoires*. It may also be accompanied by explanatory commentaries.

Article 8 – Effects of the reply

The information given in the reply shall not bind the judicial authority from which the request emanated.

Article 9 – Communication of the reply

The reply shall be addressed by the receiving agency to the transmitting agency, if the request had been transmitted by this agency, or to the judicial authority, if the request was sent directly by the latter.

Article 10 – Duty to reply

- 1 The receiving agency to whom a request for information has been sent shall, subject to the provisions of Article 11, take action on the request in accordance with Article 6.
- 2 Where the reply is not drawn up by the receiving agency, the latter shall be bound to ensure that a reply is sent subject to the conditions specified in Article 12.

Article 11 – Exceptions to the obligation to reply

The requested State may refuse to take action on the request for information if its interests are affected by the case giving rise to the request or if it considers that the reply might prejudice its sovereignty or security.

Article 12 – Time-limit for the reply

The reply to a request for information shall be furnished as rapidly as possible. However, if the preparation of the reply requires a long time, the receiving agency shall so inform the requesting foreign authority and shall, if possible, indicate at the same time the probable date on which the reply will be communicated.

Article 13 – Additional information

- 1 The receiving agency, as well as the body or the person whom it has instructed to reply, in accordance with Article 6, may request the authority from which the request emanates to provide any additional information it deems necessary to draw up the reply.

- 3 Lorsque l'application du paragraphe précédent est de nature à entraîner des frais, l'organe de réception, avant d'effectuer la transmission visée audit paragraphe, indiquera à l'autorité dont émane la demande, l'organisme privé ou le ou les juristes à qui la demande serait transmise; dans ce cas, il l'informerá, dans la mesure du possible, de l'importance des frais envisagés, et demandera son agrément.

Article 7 – Contenu de la réponse

La réponse devra avoir pour but d'informer d'une façon objective et impartiale sur le droit de l'Etat requis l'autorité dont émane la demande. Elle comportera, selon le cas, la fourniture de textes législatifs et réglementaires et de décisions jurisprudentielles. Elle sera assortie, dans la mesure jugée nécessaire à la bonne information du demandeur, de documents complémentaires tels que extraits d'ouvrage doctrinaux et travaux préparatoires. Elle pourra éventuellement être accompagnée de commentaires explicatifs.

Article 8 – Effets de la réponse

Les renseignements contenus dans une réponse ne lient pas l'autorité judiciaire dont émane la demande.

Article 9 – Communication de la réponse

La réponse sera adressée par l'organe de transmission, si la demande a été transmise par celui-ci, ou à l'autorité judiciaire, si celle-ci l'a saisi directement.

Article 10 – Obligation de répondre

- 1 L'organe de réception saisi d'une demande de renseignements a, sous réserve des dispositions de l'article 11, l'obligation d'y donner suite, conformément aux dispositions de l'article 6.
- 2 Lorsque la réponse n'est pas formulée par l'organe de réception lui-même, celui-ci restera notamment tenu de veiller à ce qu'une réponse soit fournie dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 11 – Exceptions à l'obligation de répondre

L'Etat requis pourra refuser de donner suite à la demande de renseignements lorsque ses intérêts sont affectés par le litige à l'occasion duquel la demande a été formulée ou lorsqu'il estime que la réponse serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 12 – Délai de la réponse

La réponse à une demande de renseignements devra être fournie aussi rapidement que possible. Toutefois, si l'élaboration de la réponse exige un long délai, l'organe de réception en avisera l'autorité étrangère qui l'a saisi, en précisant, si possible, la date à laquelle la réponse pourra vraisemblablement être communiquée.

Article 13 – Informations complémentaires

- 1 L'organe de réception ainsi que l'organe ou la personne qu'il aura, conformément à l'article 6, chargés de répondre, pourront demander à l'autorité dont émane la demande les informations complémentaires qu'ils estiment nécessaires pour l'élaboration de la réponse.

- 2 The request for additional information shall be transmitted by the receiving agency in the same way as is provided by Article 9 for the communication of the reply.

Article 14 – Languages

- 1 The request for information and annexes shall be in the language or in one of the official languages of the requested State or be accompanied by a translation into that language. The reply shall be in the language of the requested State.
- 2 However, two or more Contracting Parties may decide to derogate, as between themselves, from the provisions of the preceding paragraph.

Article 15 – Costs

- 1 The reply shall not entail payment of any charges or expenses except those referred to in Article 6, paragraph 3, which shall be borne by the State from which the request emanates.
- 2 However, two or more Contracting Parties may decide to derogate, as between themselves, from the provisions of the preceding paragraph.

Article 16 – Federal States

In Federal States, the functions of the receiving agency other than those exercised under Article 2, paragraph 1.a may, for constitutional reasons, be conferred on other State bodies.

Article 17 – Entry into force of the Convention

- 1 This Convention shall be open to signature by the member States of the Council of Europe. It shall be subject to ratification or acceptance. Instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 This Convention shall enter into force three months after the date of the deposit of the third instrument of ratification or acceptance.
- 3 In respect of a signatory State ratifying or accepting subsequently, the Convention shall come into force three months after the date of the deposit of its instrument of ratification or acceptance.

Article 18 – Accession of a State not a member of the Council of Europe

- 1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any non-member State to accede thereto.
- 2 Such accession shall be effected by depositing with the Secretary General of the Council of Europe an instrument of accession which shall take effect three months after the date of its deposit.

- 2 La demande d'informations complémentaires sera transmise par l'organe de réception conformément à la voie prévue à l'article 9 pour la communication de la réponse.

Article 14 – Langues

- 1 La demande de renseignements et ses annexes seront rédigées dans la langue ou dans une des langues officielles de l'Etat requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue. La réponse sera rédigée dans la langue de l'Etat requis.
- 2 Toutefois, deux ou plusieurs Parties contractantes pourront convenir de déroger, entre elles, aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 15 – Frais

- 1 La réponse ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3 de l'article 6 qui seront à la charge de l'Etat dont émane la demande.
- 2 Toutefois, deux ou plusieurs Parties contractantes pourront convenir de déroger, entre elles, aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 16 – Etats fédéraux

Dans un Etat fédéral, les fonctions exercées par l'organe de réception autres que celles prévues à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 pourront, pour des raisons d'ordre constitutionnel, être attribuées à d'autres organes étatiques.

Article 17 – Entrée en vigueur de la Convention

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.
- 3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 18 – Adhésion d'un Etat non membre du Conseil de l'Europe

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 19 – Territorial scope of the Convention

- 1 Any Contracting Party may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.
- 2 Any Contracting Party may, when depositing its instrument of ratification, acceptance or accession or at any later date, by declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend this Convention to any other territory or territories specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings.
- 3 Any declaration made in pursuance of the preceding paragraph may, in respect of any territory mentioned in such declaration, be withdrawn according to the procedure laid down in Article 20 of this Convention.

Article 20 – Duration of the Convention and denunciation

- 1 This Convention shall remain in force indefinitely.
- 2 Any Contracting Party may, in so far as it is concerned, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 Such denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary General of such notification.

Article 21 – Functions of the Secretary General of the Council of Europe

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council and any State which has acceded to this Convention of:

- a any signature;
- b any deposit of an instrument of ratification, acceptance or accession;
- c any date of entry into force of this Convention in accordance with Article 17 thereof;
- d any declaration received in pursuance of the provisions of paragraph 2 of Article 1, paragraph 3 of Article 2, paragraph 2 of Article 3 and paragraphs 2 and 3 of Article 19;
- e any notification received in pursuance of the provisions of Article 20 and the date on which denunciation takes effect.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at London, this 7th June 1968, in French and English, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding States.

Article 19 – Portée territoriale de la Convention

- 1 Toute Partie contractante peut, au moment de la signature, ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 20 de la présente Convention.

Article 20 – Durée de la Convention et dénonciation

- 1 La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21 – Fonctions du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 17;
- d toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er}, du paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 3 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 19;
- e toute notification reçue en application des dispositions de l'article 20 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, le 7 juin 1968, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.